



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail et de l'Emploi

Projet de loi

- **portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides**
- **modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines**

Exposé des motifs

En premier lieu, le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE. La loi du 27 mai 2010 faisant transposition de la directive 2006/42/CE doit être modifiée en conséquence.

La directive 2009/127/CE a comme but la protection de l'environnement et de la santé humaine dans le cadre de la construction de machines destinées à l'application des pesticides.

Les exigences de protection de la santé et de la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens sont d'ores et déjà prévues par la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines. Il convient donc d'inclure dans la directive 2006/42/CE les exigences essentielles de protection de l'environnement applicables à la conception et à la construction de machines neuves destinées à l'application des pesticides tout en s'assurant que ces exigences sont compatibles avec celles de la directive cadre concernant l'entretien et l'inspection.

En deuxième lieu il est profité de la modification de la loi du 27 mai 2010 pour l'adapter aux besoins pratiques qui se sont avérés nécessaires lors de son exécution et de redresser des erreurs rédactionnelles.

Commentaire des articles

Ad Article 1 :

L'article 1 modifie la loi du 27 mai 2010 relative aux machines conformément à la directive 2009/127/CE. Le principe de la transposition de la directive et rien que la directive est respecté. Sans préjudice des spécificités de la législation luxembourgeoise en la matière, la directive a été transposée littéralement.

Certains commentaires sont cependant jugés nécessaires relatives à la transposition.

Concernant les points 1 et 2 de l'article 1 du projet de loi

Ces points font transposition des points 1 et 2 de l'article 1 de la directive 2009/127/CE. C'est une transposition fidèle de la directive, tout en respectant les spécificités de la législation luxembourgeoise en la matière telle que déjà arrêtées dans la loi du 27 mai 2010 relative aux machines.

Concernant le point 3 de l'article 1 de la directive 2009/127/CE :

Ce point s'adresse uniquement à la Commission Européenne et n'est de ce fait pas transposé.

Concernant le point 3 de l'article 1 du projet de loi

Ce point fait transposition du point 4 de l'article 1 de la directive 2009/127/CE : C'est une transposition fidèle de la directive, tout en respectant les spécificités de la législation luxembourgeoise en la matière telle que déjà arrêtées dans la loi du 27 mai 2010 relative aux machines.

Concernant le point 4 de l'article 1 du projet de loi se rapportant à la modification de l'annexe I

Ce point fait transposition du point 5 de l'article 1 de la directive 2009/127/CE qui modifie l'annexe I de la directive 2006/42/CE. C'est une transposition fidèle de la directive. Cependant, les références à la législation Européenne ont été remplacées par des références à des lois luxembourgeoises. Il est cependant à noter que par exemple le règlement (CE) 1107/2009 ne sera pas transposé en droit national et est directement applicable. La directive 2009/128/CE n'est pas encore transposée en droit luxembourgeois.

Remarques

1. Il apparaît que pour la subdivision en chapitres respectivement sous-chapitres etc. de l'annexe I, la directive 2009/127/CE utilise d'autres termes que la directive 2006/42/CE et la loi du 27 mai 2010 transposant en droit national cette directive :

- Le terme «chapitre» est utilisé dans la directive 2009/127/CE tandis que la directive 2006/42/CE utilise le terme «partie»
- Le terme «point» est utilisé dans la directive 2009/127/CE tandis que la directive 2006/42/CE utilise le terme «section»

Il est choisi de rester avec les termes utilisés par la loi du 27 mai 2010 faisant transposant en droit national la directive 2006/42/CE et d'utiliser les termes «partie» respectivement «section».

Ceci ne touche cependant pas la notion de « point » utilisée pour énumérer les principes généraux de l'annexe I.

2. Il apparaît que la directive 2009/127CE utilise certaines tournures de renvoi à des sections de l'annexe I en utilisant des pronoms, tandis que la directive 2006/42/CE et donc aussi la loi du 27 mai 2010 n'utilise pas cette tournure et omet les pronoms. Exemple théorique:

A la directive 2009/127/CE une partie de phrase aurait la teneur suivante :

« ... la machine doit remplir les exigences les exigences **visées à la section 1.2.3** »,

A la directive 2010/42/CE cette même phrase aurait la teneur suivante :

« ... la machine doit remplir les exigences les exigences **visées section 1.2.3** ».

Il est choisi de procéder à un alignement au principe rédactionnel de la loi du 27 mai 2010.

Ad Article 2 :

Concernant le point 1 de l'article 2 du projet de loi

Une revue rédactionnelle de la loi du 27 mai 2010 dans l'optique de la remarque précédente, montre qu'à différents endroits le terme « point » est utilisé au lieu du terme « section ». Il est proposé de redresser cette incohérence.

Ensuite cet article modifie la loi du 27 mai 2010 relative aux machines pour redresser des erreurs respectivement pour l'adapter aux besoins apparus dans la pratique lors de l'exécution de la loi.

Concernant les points 2 et 4 de l'article 2 du projet de loi

Comme seule l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail est visée par ce paragraphe, il est proposé de faire cette précision afin d'augmenter la compréhensibilité du texte. Il s'agit là uniquement d'une précision matérielle sans modification du sens du texte.

Concernant le point 3 de l'article 2 du projet de loi

Il s'est avéré que la loi à modifier ne prévoit pas de dispositions donnant à une autorité le pouvoir de prendre des décisions à l'égard de celui qui met une machine à disposition qui n'est pas conforme aux dispositions de la loi, et notamment à l'article 20. Vu qu'il s'agit de dispositions qui concernent uniquement des acteurs au Grand-Duché, il est choisi de donner le pouvoir de décision aux fonctionnaires agissant déjà pour le contrôle des dispositions et non au ministre. Cette disposition permet aussi de simplifier et d'accélérer les chemins administratifs de décision et d'exécution.

Concernant le point 5 de l'article 2 du projet de loi

1. Il est constaté que les mêmes coûts peuvent être générés lors d'analyses de machines d'occasion tombant sous l'application du règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail que pour des machines qui tombent sous l'application des directives 98/37/CE et 2006/42/CE relative aux machines et munies du marquage « CE » de conformité. De ce fait il est proposé d'élargir les obligations du vendeur en relation avec ces deux catégories de machines dont les cas de figure sont décrits aux paragraphes (1) et (2).

2. Comme pour la mise à disposition de machines, la loi à modifier ne prévoit pas de dispositions donnant à une autorité le pouvoir de prendre des décisions à l'égard de celui qui vend une machine d'occasion qui n'est pas conforme aux dispositions de la loi, notamment à l'article 21. Vu qu'il s'agit de dispositions qui concernent uniquement des acteurs au Grand-Duché, il est choisi de donner le pouvoir de décision aux fonctionnaires agissant déjà pour le contrôle des dispositions et non au ministre. Cette disposition permet de simplifier et d'accélérer les chemins administratifs de décision et d'exécution. La prise en charge de coûts générés par de telles décisions est élargie à la mise en conformité de la machine vendue à charge de celui qui l'a vendue.

Ad Article 3 :

Cet article détermine la date de sa mise en vigueur des dispositions du projet de loi.

La date de la mise en vigueur est celle fixée par la directive 2009/127/CE pour les dispositions transposées dans le présent projet qui la concernent.

Les autres dispositions sont des dispositions purement nationales et peuvent entrer en vigueur rapidement.



Texte du projet

Article 1^{er} La loi du 27 mai 2010 relative aux machines est modifiée comme suit :

1) À l'article 2, deuxième alinéa, le point suivant est ajouté:

« q) « exigences essentielles de santé et de sécurité »: dispositions obligatoires relatives à la conception et à la construction des produits couverts par la présente loi afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens et, s'il y a lieu, de l'environnement.

Les exigences essentielles de santé et de sécurité sont définies à l'annexe I. Les exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la protection de l'environnement s'appliquent uniquement aux machines visées section 2.4 de ladite annexe. »;

2) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

« (1) Sont d'application les articles 14 à 17 de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services pour que les machines ne puissent être mises sur le marché, respectivement mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi qui les concernent et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens, et s'il y a lieu, de l'environnement, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles. »

3) À l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

« (1) Lorsqu'une personne compétente en matière de surveillance du marché des produits soumis à la présente loi constate qu'une machine à laquelle la présente loi s'applique, munie du marquage «CE», accompagnée de la déclaration CE de conformité et utilisée conformément à sa destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, risque de compromettre la santé ou la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques ou des biens ou s'il y a lieu, de l'environnement, le ministre respectivement l'ITM, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, prennent les mesures utiles telles que prévues à l'article 4 ci-avant respectivement à l'article 17 de la loi précitée du 20 mai 2008. »

4) L'annexe I de la présente loi est modifiée comme suit:

a) Dans les principes généraux, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

« 4. La présente annexe comprend plusieurs parties. La première a une portée générale et est applicable à tous les types de machines. Les autres parties visent certains types de dangers plus particuliers. Il est néanmoins impératif d'examiner l'intégralité de la présente annexe afin d'être sûr de satisfaire à toutes les exigences essentielles applicables. Lors de la conception d'une machine, les exigences de la partie générale et les exigences d'une ou plusieurs des autres parties de l'annexe sont prises en compte, selon les résultats de l'évaluation des risques effectuée conformément au point 1 des présents principes généraux. Les exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la protection de l'environnement s'appliquent uniquement aux machines visées section 2.4. »;

b) La partie 2 est modifiée comme suit:

i) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

« Les machines destinées à l'industrie alimentaire, les machines destinées à l'industrie cosmétique ou pharmaceutique, les machines tenues respectivement guidées à la main, les machines portatives de fixation et d'autres machines à choc, les machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires et les machines destinées à l'application des pesticides doivent satisfaire à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité décrites dans la présente partie (voir les principes généraux, point 4). »;

ii) La section suivante est ajoutée:

« 2.4. MACHINES DESTINÉES À L'APPLICATION DES PESTICIDES

2.4.1. Définition

« Machines destinées à l'application des pesticides »: machines spécifiquement destinées à l'application de produits phytopharmaceutiques au sens des lois et règlements grand-ducaux pris en exécution de la législation européenne concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.

2.4.2. Généralités

Le fabricant de machines destinées à l'application des pesticides ou son mandataire doit s'assurer que soit effectuée une évaluation des risques d'exposition involontaire de l'environnement aux pesticides, conformément au processus d'évaluation et de réduction des risques énoncé dans les principes généraux, point 1.

Les machines destinées à l'application des pesticides doivent être conçues et construites en prenant en compte les résultats de l'évaluation des risques visée au premier alinéa de manière à pouvoir être utilisées, réglées et entretenues sans exposition involontaire de l'environnement aux pesticides.

Les fuites doivent être prévenues à tout moment.

2.4.3. Commandes et surveillance

Il doit être possible de commander et de surveiller facilement et précisément l'application des pesticides à partir des postes de travail ainsi que d'arrêter immédiatement ladite application.

2.4.4. Remplissage et vidange

Les machines doivent être conçues et construites de manière à faciliter le remplissage précis avec la quantité requise de pesticides et à assurer la vidange aisée et complète tout en évitant le déversement de pesticides et la contamination de la source d'alimentation en eau au cours de ces opérations.

2.4.5. Application de pesticides

2.4.5.1. Taux d'application

Les machines doivent être pourvues de moyens permettant de régler de manière aisée, précise et fiable le taux d'application.

2.4.5.2. Distribution, dépôt et dérive de pesticides

Les machines doivent être conçues et construites de manière à assurer que les pesticides sont déposés sur les zones cibles, à réduire les pertes dans les autres zones et à prévenir toute dérive de pesticides dans l'environnement. Le cas échéant, une distribution égale et un dépôt homogène des pesticides doivent être assurés.

2.4.5.3. Essais

Afin de s'assurer que les pièces correspondantes des machines répondent aux exigences énoncées sections 2.4.5.1 et 2.4.5.2, le fabricant ou son mandataire doit effectuer ou faire effectuer, pour chaque type de machine concernée, des essais appropriés.

2.4.5.4. Pertes au cours de l'arrêt

Les machines doivent être conçues et construites de manière à prévenir les pertes lorsque la fonction d'application des pesticides est à l'arrêt.

2.4.6. Maintenance

2.4.6.1. Nettoyage

Les machines doivent être conçues et construites de manière à permettre un nettoyage facile et complet sans contamination de l'environnement.

2.4.6.2. Entretien

Les machines doivent être conçues et construites de manière à faciliter le remplacement des pièces usées sans contamination de l'environnement.

2.4.7. Vérifications

Il doit être possible de connecter facilement aux machines les instruments de mesure nécessaires pour vérifier le bon fonctionnement des machines.

2.4.8. Marquage des buses, des tamis et des filtres

Les buses, les tamis et les filtres doivent être marqués de manière à ce que leurs type et taille puissent être clairement identifiés.

2.4.9. Indication du pesticide utilisé

Le cas échéant, les machines doivent être munies d'un équipement spécifique sur lequel l'opérateur peut indiquer le nom du pesticide utilisé.

2.4.10. Notice d'instructions

La notice d'instructions doit comporter les informations suivantes:

- a) les précautions à prendre lors du mélange, du remplissage, de l'application, de la vidange, du nettoyage et des opérations d'entretien et de transport afin d'éviter la contamination de l'environnement;
- b) les conditions d'utilisation détaillées pour les différents cadres opérationnels envisagés, notamment les préparations et réglages correspondants requis pour assurer que les pesticides sont déposés sur les zones cibles tout en réduisant autant que possible les pertes dans les autres zones, pour prévenir toute dérive dans l'environnement et, le cas échéant, pour assurer une distribution égale et un dépôt homogène des pesticides;
- c) la variété de types et de tailles des buses, des tamis et des filtres qui peuvent être utilisés avec les machines;
- d) la fréquence des vérifications ainsi que les critères et la méthode de remplacement des pièces sujettes à usure susceptible d'altérer le bon fonctionnement des machines, telles que les buses, les tamis et les filtres;
- e) les prescriptions relatives au calibrage, à l'entretien journalier, à la mise en l'état en vue de la période hivernale ainsi que celles concernant les autres vérifications nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des machines;
- f) les types de pesticides qui peuvent provoquer un mauvais fonctionnement des machines;
- g) l'indication, mise à jour par l'opérateur, sur l'équipement spécifique visé section 2.4.9, du nom du pesticide utilisé;
- h) la connexion et l'utilisation d'équipements et d'accessoires spéciaux, et les précautions nécessaires à prendre;
- i) l'indication selon laquelle les machines peuvent être soumises à des exigences nationales de vérifications périodiques par des organismes désignés, comme le prévoient les lois et règlements grand-ducaux pris en leur exécution instituant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides;
- j) les caractéristiques des machines qui doivent être vérifiées pour s'assurer de leur bon fonctionnement;
- k) les instructions concernant le raccordement des instruments de mesure nécessaires. »

Article 2 La loi du 27 mai 2010 relative aux machines est modifiée comme suit :

1.1) Dans la dernière phrase du paragraphe (1) de l'article 14 de la loi du 27 mai, le terme « point » est remplacé par le terme « section » qui prendra la teneur suivante :

« Toutes les modifications sont à documenter conformément à l'annexe VII respectivement à la section 1.7.4 de l'annexe I de la présente loi. »

1.2) Au deuxième tiret du deuxième alinéa de la section 1.3.8.2 de l'annexe I le terme « point » est remplacé par le terme « section » qui prendra la teneur suivante :

« – de protecteurs réglables visés à la section 1.4.2.3 limitant l'accès aux parties des éléments mobiles auxquelles il est nécessaire d'accéder. »

1.3) A la section 3.2.2 de l'annexe I, le terme « point » est remplacé par le terme « section » qui prendra la teneur suivante :

« 3.2.2. Siège

Lorsqu'il existe un risque que les opérateurs ou d'autres personnes transportées par la machine puissent être écrasés entre des éléments de la machine et le sol si la machine se retourne ou bascule, notamment dans le cas d'une machine équipée d'une structure de protection visée sections 3.4.3 ou 3.4.4, leur siège doit être conçu ou équipé avec un système de retenue de manière à maintenir les personnes sur leur siège sans s'opposer ni aux mouvements nécessaires au travail ni aux mouvements par rapport à la structure résultant de la suspension des sièges. Ces systèmes de retenue ne devraient pas être installés s'ils augmentent le risque. »

2) A l'article 20 le paragraphe (3) est remplacé par le texte suivant :

« (3) Il est interdit de mettre à disposition à titre onéreux des machines qui ne répondent pas à tous les points à l'annexe I du règlement d'exécution du Code du travail en vue de la transposition de la législation communautaire concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail. »

3) A l'article 20 est ajouté le paragraphe (6) suivant :

« (6) En cas de constatation d'un manquement aux dispositions des paragraphes (1) à (4) du présent article, les fonctionnaires visés au paragraphe (5) peuvent prendre les décisions nécessaires pour faire cesser les infractions au présent article. Celui qui met une machine non conforme à disposition, supporte les frais occasionnés par ces décisions, notamment les frais de mise en conformité, d'essais, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit. »

4) A l'article 21 le premier alinéa du paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant :

« (1) Celui qui met en vente une machine d'occasion doit analyser si cette machine est conforme à l'annexe I du règlement d'exécution du Code du travail en vue de la transposition de la législation communautaire concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail. »

5) A l'article 21 le paragraphe (4) est remplacé par le texte suivant:

« En cas de constatation d'un manquement aux dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article, les fonctionnaires cités au paragraphe (3) peuvent prendre les décisions nécessaires pour faire cesser les infractions au présent article. Le vendeur supporte les frais occasionnés par ces décisions, notamment les frais de mise en conformité, d'essais, d'entrepôt, de destruction et d'élimination du produit. »

Article 3

L'article 1 de la présente loi entre en vigueur le 15 décembre 2011.

